



possibilité d'annulation d'une décision en AG de copropriété

Par **Blub**, le **31/05/2025 à 15:41**

Bonjour,

L'adoption de la résolution suivante en AG de copropriété: -

L'AG donne mandat au conseil syndical pour le choix du prestataire avec vote sur le principe des travaux

peut-elle être annulée si le montant de l'estimation du montant des travaux inscrit dans la convocation à savoir 3.500 € passe à 9.000 € lors de la séance?

Merci

Par **beatles**, le **31/05/2025 à 16:28**

Bonjour,

La différence est trop grande (presque le triple).

De plus à la condition que ces travaux rentre dans ceux autorisés par [l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965](#).

Article 25 de la loi du 10 juillet 1965 :

[quote]

Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

a) Toute délégation du pouvoir donnée au syndic, au conseil syndical ou à toute personne de prendre un acte ou une décision mentionné à l'article 24. Lorsque l'assemblée autorise le délégataire à décider de dépenses, elle fixe le montant maximum des sommes allouées à ce titre ;

[/quote]

Article 21 du décret du 17 mars 1967 :

[quote]

La délégation de pouvoir accordée en application du a de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 mentionne expressément l'acte ou la décision déléguée. A l'issue de cette délégation, le délégataire rend compte à l'assemblée de son exécution.

Elle ne peut, en aucun cas, priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et la gestion du syndic.

[/quote]

Article 17 de la loi du 10 juillet 1965 :

[quote]

Les décisions du syndicat sont prises en assemblée générale des copropriétaires ; leur exécution est confiée à un syndic placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical.

[/quote]

Cdt.